

Transports urbains - Transfert de compétence et de charges au profit de la future Communauté d'Agglomération - Mise à disposition des biens - Décision de principe

M. LE MAIRE, Rapporteur : A compter du 1^{er} janvier 2001, la transformation envisagée du District du Grand Besançon en Communauté d'Agglomération emportera, pour la compétence transports, la substitution de la nouvelle structure intercommunale aux actuelles autorités organisatrices de transport, dont la Ville de Besançon.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'ensemble des moyens concourant à l'exercice de cette compétence transports sera donc transféré à la Communauté d'Agglomération.

Régime juridique des biens :

Il s'agit d'une mise à disposition des biens immobiliers, mobiliers, incorporels (à titre gratuit dans le sens de l'article L 1321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) affectés aux transports urbains. La Ville en reste propriétaire, mais elle perd ses droits et obligations au profit de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit principalement des biens suivants :

- dépôts d'autobus de Trey et Planoise
- divers terminus (Causses, Orchamps, Saint-Claude, Hôpital Minjoz, Tarragnoz, Rivotte, Sécurité Sociale, Velotte, Laplace et Bregille).
- les bus, et matériels divers
- les logiciels et droits divers y afférents.

Contrats :

La Communauté d'Agglomération se substitue à la Ville pour la poursuite des contrats en cours et notamment :

- contrat de délégation de service public au profit de Via GTI,
- divers marchés avec
 - * HEULIEZ EVOBUS (fourniture de bus GNV)
 - * GNVert : fourniture de GNV à la station rue Belin, et maintenance des installations de sécurité sur ce site.
 - * CEGELEC pour l'alimentation électrique du mobilier urbain
 - * ELINAP
- bail commercial consenti par M. ICHE à la Ville Place du Huit Septembre pour l'Espace bus,

A noter qu'en ce qui concerne les emprunts et dans un souci de simplification de gestion, il est envisagé de ne pas transférer les contrats, dans la mesure où la Communauté d'Agglomération remboursera à la Ville le capital restant dû.

Les ressources :

Il s'agit essentiellement du versement transport. Cette taxe devra être instituée par la Communauté d'Agglomération à un taux unique sur l'ensemble de son PTU (Périmètre de Transports Urbains) en vertu de la réglementation en vigueur ; la délibération à prendre par le Conseil de la Communauté ne pourra être effective au plus tôt qu'au 1^{er} mai 2001.

La Loi du 12 juillet 1999 et les textes subséquents n'ayant pas prévu de dispositions transitoires, il apparaît que subsisteront, jusqu'à la date d'application de cette délibération, deux taux différents (1 % sur la commune de Besançon, et 0,55 % sur le PTU du SMTGB).

Jusqu'à cette date, la Ville de Besançon encaisserait cette ressource sur son PTU et la reverserait à la Communauté d'Agglomération.

Personnel :

Les textes prévoient un transfert du personnel à la Communauté d'Agglomération.

Cette application sera progressive. Au cours d'une période transitoire, le personnel de la Ville, notamment de la cellule transports, assistera les services de la Communauté d'Agglomération dans des conditions précisées par convention jusqu'à ce qu'elle dispose de moyens définitifs.

A l'issue, le personnel sera transféré après concertation et notamment sur la base du volontariat.

C'est dans ces conditions que le Conseil Municipal est appelé, au plan des principes, à décider ce transfert de charges et de mise à disposition des biens et des moyens au profit de la Communauté d'Agglomération, sachant qu'il sera saisi ultérieurement du projet de convention à intervenir pour préciser les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles ces décisions s'effectueront.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 2000.